

Il est précisé que la part cédée à la Société de Laiterie se trouve, selon le nouveau plan d'aménagement local, en zone centre village et la part cédée à la commune en zone d'intérêt général.

Cette transaction est uniquement un échange de terrain. Aucune prestation pécuniaire ne sera offerte par l'une des parties à l'autre. Au surplus, il est prévu l'équité des frais (tel que frais de notaire).

Conformément aux dispositions légales en vigueur (art. 67 al. 1 let. J et I LFCo), le législatif communal est compétent en matière d'échange de terrains. C'est la raison pour laquelle le Conseil communal vient devant vous avec cet objet.

Enfin, il est précisé que cette demande ne sera soumise au Conseil Général, qui pour autant que ce dernier accepte l'objet présenté sous numéro 7 « Demande de crédit d'ouvrage : Stationnement, secteur cimetière et place de sport ».

Le Conseil communal sollicite une délégation de compétence de la part du Conseil général en vue de procéder à l'échange des terrains précités avec la Société de Laiterie de Vuadens et portant sur les parcelles art. RF 590 et de la Commune de Vuadens